



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le

ID : 059-215901455-20240319-AR052024-AR

S²LO

ARRETE MUNICIPAL N° 05/2024

PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE DE CHEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L121-21 à L.121-29
et L.122611 à L.122615,

Vu le code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune
de CHEMY,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre
eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au
Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux personnes chargées de la sécurité publique de connaître les
sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune
de CHEMY,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de
prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETONS :

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le
démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de CHEMY à compter de la
publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore
d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie et/ou la gendarmerie de
Phalempin.

Article 3 : les quêtes à domicile sont interdites sauf autorisation expresse de la mairie .
La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête (calendrier des
pompiers, des postiers et des agents collecteurs des déchets) mais par mesure de sécurité une
autorisation écrite de la mairie doit vous être également présentée.

Article 4 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Sont chargé chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin
- L'adjoint à la sécurité de CHEMY

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du tribunal administratif de LILLE

Fait à CHEMY, le 19 mars 2024

Le Maire
Bernadette SION

